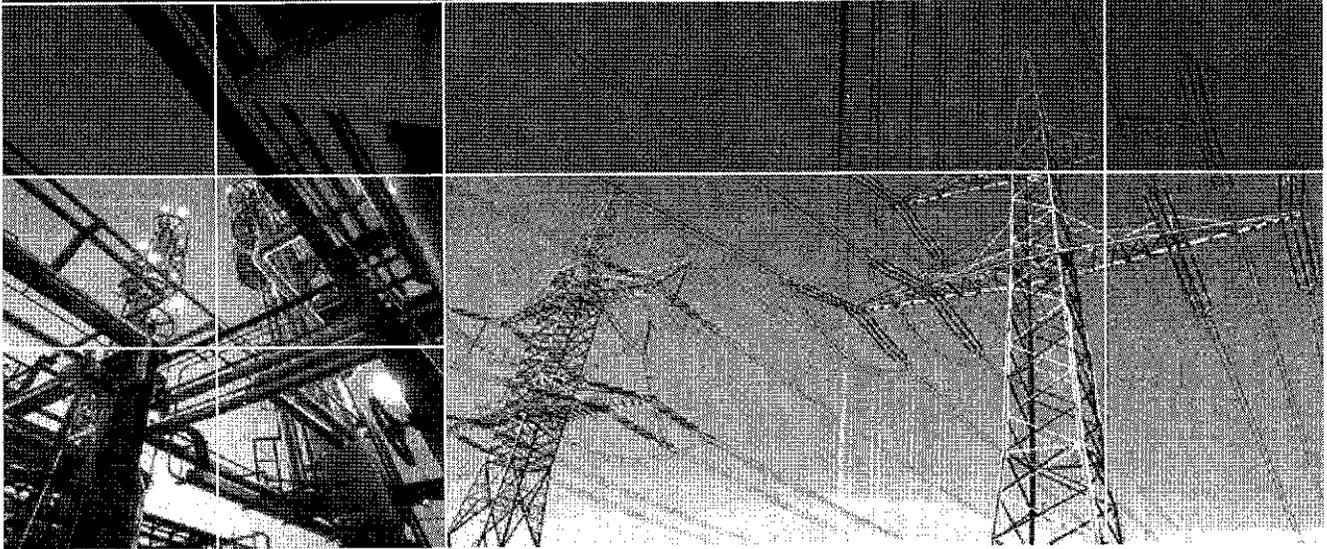




l'Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité – AQCIÉ – et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec – CIFQ



Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions
du discours sur le budget du 20 novembre 2012

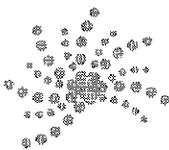
Les critères essentiels à l'essor économique du Québec : des tarifs d'électricité compétitifs, stables, prévisibles et flexibles

Présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de Loi 25

Montréal, mars 2013

AQCIÉ

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ



Conseil de
l'industrie
forestière
du Québec

Motif d'intervention

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'AQCIÉ, et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ, reconnaissent des éléments très positifs au budget du 20 novembre 2012, et tout particulièrement :

- La décision du gouvernement de maintenir l'exclusion des grandes entreprises industrielles de la hausse de l'électricité patrimoniale, en considération de la nécessité de préserver leur compétitivité et leur rôle essentiel dans l'économie du Québec et notamment dans les régions;
- L'imposition par le gouvernement à Hydro-Québec de gains d'efficacité d'un ordre qu'il n'aurait probablement pas été possible d'atteindre par voie réglementaire;
- La mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative par la Régie de l'énergie qui permettra notamment un partage des gains d'efficacité entre les consommateurs et Hydro-Québec.

Cependant, tant la mesure transitoire imposée par le gouvernement pour saisir les gains d'efficacité demandés d'Hydro-Québec que les modifications proposées dans la Loi 25 interviennent lourdement dans le processus québécois de réglementation de l'électricité. Ces interventions, telles que proposées, minent les caractéristiques essentielles à l'investissement industriel que sont la compétitivité, la stabilité, la prévisibilité et la flexibilité des tarifs d'électricité.

En conséquence, les industries grandes consommatrices d'électricité (GCE), incapables d'intégrer à leur calcul d'investissement une progression mesurée des tarifs d'électricité, pourraient se voir contraintes de renoncer à certains investissements dans leurs installations québécoises, les empêchant de créer ici une richesse optimale.

Les recommandations d'amendements à la Loi 25 que nous proposons visent à préserver les caractéristiques essentielles de la réglementation de l'électricité au Québec et à favoriser sa progression vers une approche incitative. Ce faisant, les conditions essentielles à l'investissement des industries GCE seraient elles aussi préservées, voire améliorées.

Les entreprises s'en trouveraient encouragées à poursuivre leur investissement dans les dernières technologies, plus vertes et plus efficaces, et à optimiser la création de richesse, essentielle au mieux-être et à la prospérité des Québécoises et des Québécois.

Plus largement, ces conditions gagnantes pourraient mener à une nouvelle vague d'industrialisation au Québec, axée sur le respect de l'environnement et sur l'efficacité énergétique.

Recommandations

Voici les modifications au projet de loi no 25 que nous proposons

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ÉNERGIE

SECTION 1 TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1 .».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service ;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et au transporteur ou, selon le cas, au distributeur ;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés le tarif de transport d'électricité et celui applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ;
- 4° tout autre objectif déterminé par le gouvernement.

Motifs présidant aux recommandations de l'AQCIE et du CIFQ

Note préliminaire sur la Régie de l'énergie

Les objectifs poursuivis par le gouvernement en instituant la Régie de l'énergie, et en lui donnant le statut d'un tribunal quasi-judiciaire, étaient notamment de soustraire l'établissement des tarifs d'électricité au Québec à toute ingérence politique. Le gouvernement reconnaissait aussi que la contre-expertise des demandes tarifaires d'Hydro-Québec nécessitait la contribution d'experts en la matière. Le gouvernement poursuivait aussi des objectifs de transparence et voulait permettre aux citoyens concernés de participer au processus.

Le gouvernement a déjà choisi auparavant d'intervenir dans le processus, mais ces actions ont donné lieu à des griefs de la part des intervenants habituels devant la Régie, et certaines de ces interventions ont été contestées avec succès auprès des tribunaux civils du Québec.

Malgré quelques incidents de parcours, la réglementation des tarifs d'électricité au Québec a livré ce qui était attendu d'elle : une réglementation rigoureuse et ouverte assurant les industriels d'une progression mesurée et prévisible des tarifs, propice à l'investissement.

Les industriels et leurs représentants, dont l'AQCIE et le CIFQ, ont acquis avec les ans une connaissance approfondie des mécanismes de réglementation, dans le cadre desquels ils peuvent jouer efficacement le rôle qui leur incombe : offrir une contre-expertise utile à l'analyse des demandes d'Hydro-Québec, représenter leurs intérêts selon les règles d'un tribunal quasi-judiciaire et apporter une contribution positive à l'évolution et à la rigueur de la réglementation.

Or, par la mesure transitoire et la Loi 25, le gouvernement vient retirer à la Régie de l'énergie une partie essentielle de ses devoirs et pouvoirs dans la fixation des tarifs.

En exerçant des pressions exogènes au mécanisme de réglementation, le gouvernement vient compromettre celui-ci de telle sorte que les industriels ne sont plus en mesure d'évaluer avec une assurance raisonnable l'évolution des tarifs d'électricité. Sans cette capacité d'évaluation, l'investissement au Québec devient plus risqué, au point où certaines industries préféreront s'abstenir, avec les conséquences très négatives que l'on sait.

Il est crucial, afin de retrouver cette prévisibilité et cette stabilité essentielles à l'investissement, d'indiquer clairement la portée et la durée de la mesure provisoire et d'assurer que la Loi 25 contribue elle aussi à la prévisibilité et à la stabilité des tarifs, tout en permettant une démarche vers la réglementation incitative résolue, ouverte et circonscrite dans le temps. Nos recommandations vont en ce sens.

Chapitre 1, Section 1

Article 2 – Retrait du 4^e alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Les décisions de la Régie de l'énergie ne peuvent s'articuler autour de « tout autre objectif déterminé par le gouvernement ». Par ce libellé d'ordre général, le gouvernement s'aménage une porte pour s'immiscer par décret en tout temps dans le processus. Il s'agit là d'une possibilité d'interventions déterminantes qui entache la crédibilité de la Régie et qui retire toute stabilité et toute prévisibilité du processus réglementaire. Afin d'assurer